



Septembre 2020

Flash info « Télétransmission des actes » n°02/2020

La procédure de télétransmission des actes au représentant de l'État dans le département

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, conseils communautaires et conseils d'administration du printemps 2020, le Bureau du contrôle de légalité souhaite communiquer sur la mise en place de la télétransmission des actes dans les collectivités.

En effet, ce dispositif permet aux collectivités de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il est aujourd'hui utilisé par plus de 59 % des collectivités du département.

Afin de vous permettre d'utiliser ce dispositif, vous trouverez dans ce flash info toutes les informations utiles à sa mise en place.

1. Le choix de l'opérateur de télétransmission

La télétransmission des actes est effectuée sur une application fournie par un opérateur de télétransmission. Ainsi, en premier lieu, il conviendra d'en contacter un parmi, à votre convenance, parmi ceux agréés par le Ministère de l'Intérieur :

- Adullact (04.67.65.05.88) ;
- Agedi Syndicat Intercommunal (04.71.48.70.11) ;
- AWS Avenu Web Systèmes (04.80.04.12.60) ;
- BLES Berger Levrault (08.20.35.35.35) ;
- Dematis (01.72.36.55.48) ;
- Docapost Fast (01.78.09.37.77) ;
- JVS Mairisteim (03.26.65.21.26) ;
- SPL X Demat (03.25.42.51.49).

En complément, vous pouvez contacter le Syndicat Mixte pour l'Information Communale des Vosges (*SMIC 88 / 03 29 30 39 41*) qui est un opérateur de mutualisation et vous accompagnera dans vos démarches en lien avec la télétransmission. L'adhésion à ce syndicat demeure toutefois facultative.

2. La signature d'une convention bipartite entre la Préfecture et la collectivité

Une fois votre choix d'opérateur effectué, il convient d'envoyer votre demande de convention par courriel au Bureau du contrôle de légalité de la Préfecture (pref-controle-legalite@vosges.gouv.fr) avec mention des informations suivantes :

- Le numéro SIREN de la collectivité concernée par la demande ;
- L'identité du représentant de la collectivité et signataire de ladite convention (maire ou président) ;
- L'opérateur retenu.

Dès réception de ces informations, un projet de convention vous est envoyé par courriel. Le représentant de la collectivité devra ensuite, après y avoir été autorisé par l'assemblée délibérante, le signer en deux exemplaires originaux et le renvoyer à la Préfecture.

Un exemplaire signé par monsieur le Préfet vous est ensuite adressé en retour et il sera possible de commencer à télétransmettre vos actes.

Remarques :

- La convention permettant de télétransmettre n'est valable que pour une seule collectivité. Ainsi, par exemple, le CCAS d'une commune ne peut pas transmettre ses actes électroniquement s'il n'a pas conventionné avec la Préfecture, quand bien même sa commune de rattachement serait raccordée.
- L'opérateur de télétransmission est seul en charge de la délivrance des clés de connexion et d'identification, de la mise en place de la signature électronique et de l'installation et de la gestion des logiciels. Ainsi, la Préfecture gère uniquement l'autorisation de télétransmission, l'ouverture des droits sur le serveur du Ministère et la réception des actes.